

# EXTRAIT du REGISTRE DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de PÉROUGES

2026022

Séance du 20 mars 2026

**Nombre de membres**

**Afférents au Conseil Municipal :** 15 L'an deux mil vingt-six et le vingt mars à 19h00, le conseil  
**En exercice :** 15 municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni  
**Présents :** 14 au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances  
**Votants :** 15 sous la présidence de Madame Nathalie MICOLAS, Maire,

**Date de la convocation**

16/03/2026

**Date d'affichage**

16/03/2026

**Présents :** Nathalie MICOLAS, Jean-Luc VIBERT, Christelle MORTEL, Gilberto GRECO, Florence DE  
POUMEYROL, Eric MEUNIER, Marie-Victoire PASSERAT DE LA CHAPELLE, Christian MILLET, Christophe  
GENEVOIS, Marie-Pierre CHESSEL, Frédéric TRIPODI, Catherine LEIGNIER, Eric BARDY, Annie BOIS.

**Absents excusés :** Marlène BLASQUEZ donne pouvoir à Christelle MORTEL.

**Absents :** Néant.

Marie-Victoire PASSERAT DE LA CHAPELLE a été élue secrétaire de séance.

**Objet de la délibération :****DELEGATION CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer de façon permanente au maire un certain nombre de ses compétences.

Madame le maire indique aussi que, sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

De plus, il est nécessaire de rappeler que, lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les compétences déléguées et peut prévoir, organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Madame le maire conclut son exposé en indiquant qu'elle sera astreinte à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'elle prendra en vertu des délégations reçues.

Après examen des différentes attributions qui pourraient lui être confiées, le conseil municipal décide de fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide,

- avec 15 voix pour,
- pour la durée du présent mandat :

**ARTICLE 1** de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées jusqu'à 10 000€
- 3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, jusqu'à 30 000€.
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement
- 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code.
- 14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal jusqu'à 10 000€ ;
- 16° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal jusqu'à 100 000€

17° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

du code de l'urbanisme,  
conseil municipal, le droit de  
Envoyé en préfecture le 25/03/2026  
Reçu en préfecture le 25/03/2026  
Publié le  
ID : 001-210102901-20260320-2026022-DE

18° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles 3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

19° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

20° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

21° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

**ARTICLE 2** D'autoriser le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.

**ARTICLE 3** De charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A Pérouges,

Le Maire,  
Nathalie MICOLAS

